

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 16 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 6 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du V^{er}idique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 15 ventose.

Amster.	60 $\frac{3}{4}$ 62 $\frac{3}{4}$	Souverain.	34
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$	192	Esprit	$\frac{2}{3}$ 470
Madrid.	11 2 6	Eau-de-vie 22	385
Cadix	11 17 6	Huile d'olive.	27
Gènes.	92 90 $\frac{1}{2}$	Café.	37 à 38
Livourne. 101 $\frac{3}{4}$		Sucre d'Hamb.	44 6
Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 $\frac{3}{4}$		Sucre d'Orl.	40 6
Orl. An.	102 12 6	Savon de Mars.	21 3
Lingot d'arg. 50	10	Chandelle	12 6
Piastre	5 4 6	Lyon.	au pair.
Quadruple	79 15	Inscription	8 l. 10 s.
Ducat d'Hol.	11 7 6	Mandat.	1 l. 9 s. 3 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 février.

La situation actuelle des affaires est si fâcheuse, qu'on ne peut y réfléchir sans effroi. Pour s'en convaincre, qu'on médite les faits suivans. La baisse des fonds arrivée à un point sans exemple, est tellement alarmante, que le gouvernement a éprouvé la nécessité de prendre immédiatement des mesures à ce sujet. En conséquence, un courrier a été dépêché à Windsor, samedi dernier, à S. M. pour lui exposer la nécessité de se rendre à Londres, le lendemain matin, et d'assembler le conseil privé. Le conseil s'est tenu en effet au palais de Saint-James. Tous les ministres s'y sont réunis, et le résultat de la séance a été « de défendre à la banque d'Angleterre aucun paiement en monnaie, jusqu'à ce que le parlement pût être consulté sur cet objet. » Le préambule de cet ordre le motive sur ce que des craintes exagérées dans différentes parties du royaume, ayant occasionné des demandes considérables en espèces tirées sur la métropole, il paroît nécessaire de prendre des mesures promptes pour prévenir l'écoulement des fonds nécessaires au service public.

On s'attend que cette délibération du conseil privé sera communiquée aujourd'hui aux deux chambres, par un message du roi.

Les principaux banquiers et marchands seront rassemblés aujourd'hui pour prendre en considération l'état du crédit public, et aviser aux moyens à employer.

On accuse de cette détresse M. Pitt qui a voulu la guerre, et y a persévéré avec obstination: et les yeux se tournent pour y porter remède vers M. Fox qui a manifesté le plus énergiquement des sentimens opposés.

Des dépêches reçues par le duc de Portland, et envoyées par lord Milford, lord lieutenant du comté de Pembroke, et datées de Haverford-west, le 24 février, annoncent que deux frégates, une corvette et un lougre français se sont montrés sur les côtes de Pembroke-shire, le 22 février, et que le soir du même jour, ils ont débarqué quatorze cents hommes. Les vaisseaux ont remis à la voile; les 14 cents débarqués se sont rendus prisonniers à la première sommation. Les habitans et les paysans ont montré beaucoup de zèle pour s'opposer aux tentatives auxquelles on s'attendoit. Ils se sont armés de piques, et n'ont point attendu les troupes réglées pour aller au devant de l'ennemi. Voilà tout ce que portent les récits officiels sur cette expédition; on s'épuise, d'ailleurs en conjectures pour en pénétrer le but. Une lettre particulière de Cardigan, dans le comté de Pembroke, dit qu'on a vu des prisonniers, en conversant avec eux, « qu'ils étoient des ci-devant soldats de Charrette et de Stofflet, mêlés avec ceux appelés les bandits du Boccage. » On pense qu'on les a envoyés pour les reléguer dans les prisons d'Angleterre, et s'en débarrasser, parce qu'ils étoient dangereux dans l'intérieur. Ils sont venus de Brest à bord de la Résistance, de 40 canons, une autre frégate et une corvette; ils n'ont point d'uniformes; ils ne connoissent pas leur destination. On les avoit enrégimentés depuis un mois, avec promesse de les encadrer dans l'armée du Nord. Les vaisseaux qui les ont débarqués, se sont éloignés aussitôt. Ils ont mauvaise mine. Quelques personnes croient que cette expédition est une feinte pour en masquer une réelle; d'autres imaginent qu'on vouloit délivrer les prisonniers français qui sont détenus dans le château de Pembroke. Le chef de ces troupes françaises est un individu bien connu sous le nom du gouverneur Wal. Etant en Afrique, ce gouverneur ordonna de mettre un homme à la bouche du canon. Il fut arrêté pour ce fait; mais comme on le transféroit en Angleterre, il trouva le moyen de s'échapper des mains de son garde. On vient de donner des ordres pour qu'il soit amené d'Haverford-west à Londres.

Les bruits que cette descente a fait circuler, ont occasionné de grandes agitations dans Dublin.

Vendôme, 11 ventose.

On commence à s'apercevoir qu'il est presque impossible de calculer l'époque à laquelle sera terminé le fameux procès qui occupe la haute-cour de justice. D'après la tactique que les accusés paroissent avoir embrasée, on peut assurer que les débats seront excessivement longs, s'ils ne deviennent tout-à-fait interminables. Il n'est point de prétexte, même le plus léger, qu'ils ne saisissent avidement pour faire naître des incidents plus absurdes les uns que les autres. Voilà déjà six séances tenues; (elles ont été suspendues deux jours, à raison de l'incommodité de Cofinhal actuellement en séance) et l'on n'en est pas encore à l'audition des témoins, ni peut-être près d'y arriver; car deux incidents peuvent s'y opposer longuement, indépendamment de ceux qui peuvent s'élever encore. Celui qui se trouve actuellement soumis à la discussion est le rejet de Grisel, présenté comme témoin par les accusateurs nationaux. Les accusés motivent leur demande de rejet sur l'article 353 du code des délits et des peines, qui veut que le dénonciateur ne soit pas entendu en témoignage, si sa dénonciation a été récompensée pécuniairement par la loi, etc. Cette discussion tint toute la dernière séance et se prolongea infiniment dans la suivante.

Les accusateurs nationaux ont soutenu que Grisel n'étoit point dénonciateur, mais le directoire, et que quand il le seroit, il n'en devroit pas moins être entendu comme témoin, parce qu'il n'est point compris dans les dispositions de l'article précité. Plusieurs accusés ont soutenu le contraire, et quatorze, dit-on, doivent encore parler sur la même question. Sur cet incident, les accusateurs nationaux ont prétendu que dans les incidents, ils devoient avoir la parole les derniers. La haute-cour a décidé que les débats étant ouverts, les accusés devoient et pouvoient parler les derniers.

Le second incident qu'on annonce concerne le citoyen Vignalet, haut-juré du département des Basses-Pyrénées, arrivé après l'ouverture des débats, et qui a déjà été rejeté du nombre des hauts-jurés, sur la demande qu'il en avoit faite. On assure que les accusés qui ne formèrent aucune réclamation après le rapport, doivent réclamer aujourd'hui son admission parmi les hauts-jurés. Ainsi il est impossible que cette affaire ne se prolonge beaucoup au delà de ce que l'on pouvoit croire.

PARIS, 15 ventose.

Les constillers du point d'honneur sont assemblés pour décider si deux coups de poing sur la figure équivalent à un soufflet. On dit que Chénier meurt de frayeur qu'ils ne soient d'avis de l'affirmative.

Si la matière n'étoit pas si grave, on seroit bien tenté de rire en lisant une lettre de Merlin au directoire, servant d'envoi d'un mémoire qu'il a fait contre les prévenus du Temple, pour combattre celui de M. de la Villeurnois, et soutenir la compétence du tribunal botté.

Citoyens directeurs, toujours pénétré, dit-il, d'un saint respect pour les lois.... toujours attentif aux réclamations que l'on vous adresse en leur nom, vous

m'avez chargé de vous faire un rapport sur le mémoire de la Villeurnois.... Vous ne pouvez pas manifester aux hommes de bonne foi une impartialité plus digne, etc. et je n'ai rien négligé pour répondre à vos sages et justes vœux.

Tout ce patelinage a pour but de cacher ce qu'il y a d'odieux dans la conduite d'un gouvernement qui, après avoir livré des accusés à un tribunal incompetent, s'efforce, par des sophismes alambiqués, d'obscurcir les raisons victorieuses que ceux-ci emploient pour se faire restituer à leurs juges naturels. Personne ne sera la dupe d'un artifice si grossier, et ne verra dans ce rapport autre chose qu'un ennuyeux *factum* destiné à atténuer, s'il se pouvoit, l'impression vive et profonde qu'a faite le mémoire de M. Dommanget pour son client.

Lorsqu'un gouvernement est pénétré d'un saint respect pour les lois, il laisse aux tribunaux le soin de décider du sort des prévenus qu'il leur a livrés, et ne cherche pas à influencer sur leur opinion par des arguments captieux. Lorsqu'il est délicat, il doit être à cet égard plus réservé encore, si le tribunal investi de l'affaire est composé de militaires dont l'avancement et la fortune dépendent de lui. La fonction du gouvernement, à moins que les juges ne prévariquent, est finie lorsqu'il a dénoncé. Toute poursuite ultérieure prend la teinte et le caractère de la persécution. Dès qu'une affaire est en justice, tout doit se terminer entre le tribunal et l'accusé. Ce mémoire, au reste, ne mérite pas la peine d'être lu; ce n'est qu'un rabaillage des lois qu'il a citées déjà, et qu'il torture pour en extraire ce qui n'y est pas. Il laisse de côté les moyens principaux qu'on a opposés à son absurde et tyrannique prétention.

Le fameux Clairval, qui a fait si long-temps les délices de Paris, au théâtre Italien, n'est plus. Il fut un des premiers fondateurs de l'opéra-comique.

On parle beaucoup de la protection accordée aux arts dans l'Italie, par le général Buonaparte. Je vois dans ses lettres qu'il se félicite de la bonne récolte qu'y a faite la commission des savans; et qu'il annonce qu'à l'exception d'un petit nombre d'objets qui sont restés à Turin et à Naples, nous aurons tout ce qu'il y a de beau en Italie. C'est à-peu-près de cette manière que Rome protégea Corinthe.

La loi de Panivers est malheur aux vaincus.

Je le sais; mais quand on fait comme les autres, on ne doit pas prétendre à une réputation à part. Cependant, je vois des gens qui s'extasient, et j'avoue que je suis ébaubi de leur extase. J'ai tort peut-être, car je devrois me rappeler que les louangeurs sont, en général, comme les imitateurs *servum pecus*.

On assure que Félix Lepelletier, compromis dans l'affaire de Babeuf, qui s'est dérobé à une procédure interminable en se cachant, a été inscrit sur la liste des émigrés. C'est une vexation digne des tems les plus atroces de la révolution. On nous reprochera peut-être encore cette opinion comme favorable à un jacobin. Mais nous faisons profession de penser que la justice exclusive

droit un détestable injustice, et qu'elle doit être distribuée à tous les partis, à toutes les classes, à tous les individus.

Si les jacobins sourient à de tels principes, c'est tant mieux. Ce seroit déjà un amendement dans leur manière de sentir, et une atténuation sensible de l'esprit qui les dirigeoit aux jours désastreux de leur toute-puissance.

Quelle a été depuis un an la principale cause de toutes les divisions, de toutes les discordes, de toutes les plaintes? C'est cette monstruosité politique qui, dans un même système de législation, offre l'union également funeste et bizarre des loix constitutionnelles et des loix révolutionnaires, qui a placé dans notre code, à côté d'un feuillet dicté par la sagesse, un feuillet dicté par le jacobinisme, et qui, présentant d'un côté la justice et de l'autre la tyrannie, tourmentoit l'opinion publique par deux sentimens contraires, et repoussoit l'espérance par la terreur.

Les dépositaires de cette autorité ambidextre se plaignoient cependant de ne pas trouver dans les esprits cette unité qui manquoit à leurs loix, et s'étonnoient de trouver des résistances dans une machine composée de rouages hétérogènes et contradictoires. A-la-fois magistrats d'un peuple libre et tyrans d'un peuple asservi, ils voulaient que l'on eût pour des tyrans le même respect qui est dû à des magistrats; et quand ils commandoient au nom des loix révolutionnaires, ils s'irritoient de ne pas trouver la même soumission qu'obtiennent les loix constitutionnelles, comme si la liberté et la servitude pouvoient exister ensemble; comme si obéir à des loix que l'on a consenties et se soumettre aux décrets du caprice, étoient une seule et même chose! Il existoit donc une contradiction manifeste, non-seulement dans nos loix, mais dans l'esprit de ceux qui sont chargés de les faire exécuter; et cette contradiction a dû nécessairement produire, dans l'opinion publique, un déchirement qui est devenu le sujet de tant de calomnies, de tant d'accusations, de tant de vexations dont le gouvernement a accablé le peuple, et de tant de terreurs qui du peuple ont régi sur le gouvernement.

Ces loix révolutionnaires dont la constitution sembloit être entourée comme d'une garde farouche, et qui, conservées d'abord pour la soutenir et la défendre, lui ont porté de si cruelles atteintes; ces loix révolutionnaires qu'une politique aussi fautive que désastreuse a cru devoir garder pour rallier les esprits autour de la constitution, par l'épouvante, ont eu précisément un effet contraire à celui que des législateurs ignorans s'en étoient promis.

Elles ont aggravié davantage ceux que leurs opinions, leurs souvenirs, leurs regrets pouvoient écarter d'abord de la constitution nouvelle; elles ont changé leurs prétextes en raisons légitimes; elles ont aliéné ceux dont les idées et les sentimens se rapprochoient du nouvel ordre de choses; elles ont donné à des plaintes qui commencent à s'apaiser, à des ressentimens qui déjà se calmement, à des souvenirs que la main du tems effaçoit un peu, une nouvelle force et de nouveaux motifs.

On perdit ainsi le seul fruit que l'on pouvoit tirer, au profit de la constitution, des horreurs qui en avoient

(8)

précédé l'époque. N'eût-il pas été en effet d'une sagesse politique de faire sentir aux âmes fatiguées et malades de révolution, la douceur du régime constitutionnel, de les séduire par cet attrait du repos dont elles avoient besoin, de la justice dont elles avoient plus de besoin encore; de leur faire aimer la constitution, comme un port et comme un asyle, après un orage, et de la faire chérir par comparaison à ceux qui ne pouvoient l'aimer pour elle-même?

Grâces à la conduite inverse que l'on a suivie, la constitution a été établie sans qu'on s'en soit aperçu; environnée d'orages dès sa naissance, hérissée de loix nées du génie infernal de la convention, elle ne parut être autre chose que la continuation du régime révolutionnaire; et plus on avoit dit précédemment que nous serions heureux et libres, quand nous aurions une constitution, plus les esprits s'éloignoient, par un sentiment bien naturel, d'une constitution qui ne nous rendoit ni heureux, ni libres.

Une voix vient de s'élever enfin dans le conseil des cinq-cents, pour demander la suppression de toute cette superfétation de loix révolutionnaires qui embarrassent, déshonorent et détruisent la constitution. Il a mis le doigt dans la plaie du corps politique, car c'est là ce qui le tue. Les conseils termineront honorablement leur carrière commencée et suivie long-tems, sous de si malheureux auspices, s'ils purifient le code constitutionnel de cet alliage monstrueux, et s'ils enlèvent à la tyrannie tous ses moyens, pour rendre à la loi tout son empire.

Les membres de l'administration départementale de la Seine ont dû s'occuper hier de l'affaire du citoyen François Vermot; il n'est pas douteux que, puisque c'est François Vermont qui est porté sur la liste des émigrés, le département ne décide avec le tribunal que François Vermont n'a pu enfreindre son ban, et qu'il doit être, aux termes de la loi, conduit sur les frontières; le malheureux avoit écrit à ses camarades de la Force, une lettre d'adieu; tous pleuroient sa mort; l'échafaud étoit déjà dressé pour son supplice; il croyoit n'avoir plus que quelques instans à vivre! Des anthropophages altérés du sang des fugitifs, attendoient sur la place de Grève, la tête qui leur étoit promise.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 ventose.

On procède au tirage au sort des députés qui doivent sortir au 1^{er} prairial prochain. Le nombre des députés appelés à tirer, est de 312; deux urnes sont placées sur le bureau; un secrétaire y dépose les billets après en avoir donné lecture. 167 portent l'inscription suivante: *Membre du conseil des 500 jusqu'au premier prairial an 6.* 145 portent cette inscription: *Membre du conseil des 500 jusqu'au premier prairial an 5.*

On procède ensuite à l'appel nominal: chaque membre se présente et tire successivement son billet.

Voici les noms des députés sortant.

Albert, Andrey, Auger.
Babey, Balland, Balmain, Bancal, Baucheton,
Beffroy, Belley, Berlier, Bertozène, Bezard, Blangui,

Fondel, Bodin, Boissy-d'Anglas, Bonet, Bonnemain, Bordas, Borie.

Cambort, Cambacérés, Camboulas, Camus, Carpentier, Cazenave, Chabanon, Charrel, Chassey, Chastelain, Chauvier, Chauvin, Cassanyes, Cavaignac, Cazenave.

Venoit ensuite le nom de Chénier; le sort le destine à rester jusqu'en prairial an 6; une agitation assez vive se manifeste aussitôt dans les tribunes; une foule de députés se lèvent par un mouvement d'indignation contre les interrupteurs: ce sont des émigrés, s'écrie une voix. Le bruit se prolonge; enfin le calme renaît, et l'on continue l'appel nominal. Voilà la suite des noms que le sort exclut au premier prairial prochain.

Chiappe, Christiani, Cladel, Colombel, Coupé (de l'Oise), Couturier.

Debray, Daubermesnil, Daunou, Defermont, Delamarre, Delannay (d'Angers), Delcasso, Delcloy, Despinassy, Deville, Dornier, Drouet, Dubois-Crancé, Dubouloz, Damas, André Dumont, Dupuis, Claude Duval, Jean-Pierre Duval.

Eschasériaux siné.

Ferrand, Fleury, Fricot.

Gamon, Garnot, Gossuin, Goupilleau (de Montaigu), Gourdan, Gouzy, Goillerault, Guisler, Guyardin, Guyomard, Guyton-Morveau.

Hourier-Eloy, Hubert.

Ingrand, Isnard, Izoard.

Jard-Pauvilliers, Jeannest-Lanone, Jomene.

Karcher.

Lakanal, Lanthenas, Laurençot, Legot, Lemaitre, Lémanc, Lesage-Sénault, Lespinasse, Litté, Jean-Baptiste Louvet, Pierre-Florent Louvet (de la Somme), Lozeau.

Mailhe, Maisse, Marboz-Marcoz, Marec, Mariette, Mathieu, Meaulde, Mercier, Monteguts, Morisson, Obelin.

Pacros, Pelot (de la Lozère), Pénicères, Pépin, Ferrin (des Vosges), Picqué, Pierret, Pinel, Plaza-nets.

Quinette.

Raffron, Réal, Reverchon, Richaud, Rivery, Robertot, Rouanth, Roux (de la Marne), Rouyer, Ruau, Ruelle.

Saint-Martin (de l'Ardèche), Salmon, Saurine, Savornin, Serveau.

Texier, Thabaud, Thibaudeau, Thibaut, Tonlic et Treilhard.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 ventose.

D'après un rapport présenté par Lacoste, on approuve une résolution en date du 25 nivose, qui interprète l'article 120 de la loi du premier floréal an 3, relative au partage des biens des émigrés.

Le conseil reprend la discussion sur la résolution du 7 nivose, concernant les salines des départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura et du Mont-Blanc.

Loysel combat la résolution, parce qu'elle met la régie sous l'inspection du ministre des finances, et non sous celle du ministre de l'intérieur; qu'elle porte trop haut le prix du sel, ce qui nuirait à son exportation, et à l'exploitation des salines.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

Séance du 14 ventose.

Cette séance a été employée à entendre la liste des représentans du peuple qui, ayant été membres de la convention nationale, siègent au conseil des anciens, et doivent tirer demain au sort. Roger Ducos a prononcé un long discours sur cette opération, dans lequel il a retracé les travaux de la convention. Il en résulte que sur 167 membres de la convention, dont la moitié doit rester jusqu'au premier prairial, 13 ne s'y trouvent plus, soit par mort, soit par démission. Il y en a encore 154, sur lequel nombre doit sortir celui de 71.

Séance du 15.

La séance s'est ouverte à dix heures et demie.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil procède au tirage des membres qui doivent cesser leurs fonctions au premier prairial prochain.

Les membres que le sort a désignés pour sortir à cette époque sont: Moysset, Michel (Guillaume), Olivier Gerente, Villars, Florent-Guyot, Blanc, Barrot, Garos, Amyon, Corbel, Creuzé (Pascal), Corenfustier, Boucher-Saint-Sauveur, Vincent, Allafort, Cornilleau, Girault (des côtes), Durand-Maillane, Gibergues, Gurnery, Besnard, Guerneur, Marcellin Beraud, Johannot, Derazey, Musset, Belot, Castillon, Paulane, Grandpré, Nioche, Rudel, Serres, Regnaud, Salleles, Therriet, Bourgeois, Goupilleau de Fontenay, Bar, Mazade, Belin, Laurent, Plaichard, Courtois, Mills, Roy, Viquy, Varlet, Gouly, Girard (de l'Aude), Guillard, Lehaus, Reguis, Delmas, Cabarot, Bonne-sœur, Wernerey, Dandenac jeune, Pierre, Michel, Foureroy, Lanjuinais, Devars, Delcher, Boulleroit.

Voici les noms des restant.

Bertrand, Vidalet, Roger Ducos, Mollevant, Pierre Loysel, Legendre, Decomberousse, Alquier, Dentzel, Bouvion, Boisset, Bréard, Boyaval, Dautriche, Dussaux, Rousseau, Personne, Dupuch, Tapsent, Faye, Rabaud, Bourgeois, Piette, Hermand, Richoux, Lhomond, Gauthier, Bazoche, Deydier, Derenty, Gerard-des-Rivières, Desgraves, Harard, Rovère, Estadens, Lindet, Mally, Ferron, Poulitier, Menuau, Porcher, Favre-la-Brunerie, Claverie, Bernard Saint-Afrique, Ser-vonat, Guchan, François Primaudières, Kervelegan, Brival, Anguis, Bozy, Artaut-Blanval, Laboisnière, Havin, Yves-Marie Destriché, Lacombe S. Michel, Balivet, Martel, Vernier, Ysabeau, Antoine Michel, Tridoulac, Clauzel, Marragon, Poisson, Dugué-Dassé, Dutron-Bornier, Viennet, Becker, Baudin, Humbert, Lebreton, Duboc, Giraud-Pouzot, Nion, Merlinot, Creuzé-Latouche, Vigueron, Debourges, Bland, Chaignard, Jacq, Ribet.

J. H. A. POUJADE-L.